



COMMUNE : 084 CASTEX
ARRONDISSEMENT : 09 SAINT GIRONS
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE PAMIERIS

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 11/04/2023
Publié le
ID : 009-210900841-20230407-2023_17-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023 Publié le 12/09/2023 ID : 009-210900841-2023-09-11-00							
--	--	--	--	--	--	--	--

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée. Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)	34 403 =		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			687	0	-5 404		-4 717

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
34 403		-4 717		29 686

À FOIX
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
PAUL CHATAIL
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 7 avril 2023
Pour la Commune,
Mme la Maire,
Anne COURRIAL

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

icière bâtie :

mes de condition modeste

à réhabilitation, QPPV, Mayotte

érations de longue durée (logem. sociaux)

x industriels

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Dotation pour Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire

b. Base minimum

c. Locaux industriels

d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi (terres agricoles)

c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants

b. Logements vacants soumis à la THLV

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes

b. Centrales électriques

c. Centrales photovoltaïques

d. Centrales hydrauliques

e. Centrales géothermiques

f. Transformateurs électriques

g. Stations radioélectriques

h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)

b. TVA prévisionnelle

c. Coefficient correcteur

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	13	14	15	16	17	18
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,52	113,80	8,22000	105,58			
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	121,72	304,30	45,30000	259,00			
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,77	57,45	8,28000	49,17			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>			

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National >>>

b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>

b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>

b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 34,61

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien de la commune à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*

79 894

x

11,99

=

9 579

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

0

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

1 116

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

23

= Ressources communales supprimées par la réforme.....

10 718

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

15 223

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

28

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

15 251

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..

5 190

+

15 223

=

20 413

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

10 718

A -

15 251

B =

-4 533

Coefficient correcteur = 1 +
différence de ressources

= 1 +

-4 533

D

=

1,000000

E

TFPB « après réforme »

20 413

C

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

D



LFPR = après réajustement
différence de ressources = 1 +

30 412
- 4 023
=

1 000 000
- 10 116
=

inférieure en valeur absolue à 10 000 €
communes sur-compensées avec une différence
le coefficient correcteur ne s'applique pas aux
Si $\text{coefficient} < 0$ et $\text{coefficient} < 1$ la commune est sur-compensée
Si $\text{coefficient} > 0$ et $\text{coefficient} > 1$ la commune est sous-compensée

10 801

- 4 023

12 779

30 412

12 321

39

12 530

12 530

10 116

23

1 419

1 419

44 889

2 028

Base communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2013

19 884 x

44 889 =

2 028

finances pour 2020 du régime le calcul du coefficient correcteur
les articles 41 de la loi n° 2021-1800 de finances initiale pour 2021 et 11 de la loi n° 2023-1123 de finances rectificative pour 2023 ont modifié l'article 16 de la loi 2012-1473 de
la loi de finances pour 2021

La loi de finances pour 2021 a introduit une allocation compensatrice de LFPR relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de
la loi de finances pour 2021) en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales
L'application de la loi de finances pour 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La loi de finances pour 2021 a introduit une allocation compensatrice de LFPR relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de
la loi de finances pour 2021) en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La loi de finances pour 2021 a introduit une allocation compensatrice de LFPR relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de
la loi de finances pour 2021) en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La loi de finances pour 2021 a introduit une allocation compensatrice de LFPR relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de
la loi de finances pour 2021) en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales

La loi de finances pour 2021 a introduit une allocation compensatrice de LFPR relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de
la loi de finances pour 2021) en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales



N° 1328 CC